



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements de transfusion sanguine

Question écrite n° 77225

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes exprimées par les représentants des associations de donneurs de sang bénévoles, à propos de la modification de la structure juridique en société anonyme à compter du 1er janvier 2006. L'ordonnance modifiant le LFB en société anonyme a été publiée le 28 juillet dernier sans qu'aucune consultation n'ait eu lieu auprès des donneurs de sang et sans aucune information publique. Le texte stipule, entre autres, la création d'une filiale chargée de l'activité de recherche, de production et de commercialisation des médicaments dérivés du sang et des produits de santé issus des biotechnologies, au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce. Les associations s'inquiètent de cette dérive vers la commercialisation et craignent que, désormais, les décisions ne soient plus issues de la loi mais des ambitions du conseil d'administration. Elles craignent en outre que les principes d'éthique qui prévalaient auparavant ne disparaissent et qu'une nouvelle fois l'abandon des établissements de transfusion sanguine ne soit à l'ordre du jour du Gouvernement. Il lui demande donc quelle réponse il entend apporter à ces inquiétudes, afin de mettre un terme au malaise des donneurs de sang et de leurs responsables associatifs.

Texte de la réponse

La transformation en société anonyme, telle que prévue par l'ordonnance du 29 juillet 2005, n'a pas modifié l'obligation d'approvisionnement en priorité du marché français en médicaments dérivés du sang. De même, le droit exclusif est maintenu au LFB en tant que SA de la même façon que pour le LFB sous statut de groupement d'intérêt public (GIP). Ce droit exclusif, qui s'apparente effectivement à un monopole d'approvisionnement, a toutefois été isolé au sein d'une structure filialisée du LFB. L'État français reste par ailleurs majoritaire au sein des structures du LFB tant de la maison mère que de la filiale dédiée au fractionnement et entend bien maintenir ces dispositions. Pour ce qui est de l'inquiétude des associations de donneurs de sang bénévoles, il faut souligner ici que pour garantir une transparence des actions de cette société, outre l'État, les six autres actionnaires de la filiale, consacrée uniquement au fractionnement du plasma issu de l'EFS, sont la Fédération française des donneurs de sang bénévoles et des associations liées au don du sang. Il convient de noter par ailleurs que l'ordonnance publiée le 29 juillet 2005 impose la présence d'un administrateur issu de la représentation des donneurs de sang. Ces garanties devraient être de nature à rassurer les associations qui auront ainsi une visibilité totale sur la conduite de cette entreprise. Concernant les principes éthiques, à savoir l'anonymat, le bénévolat et la gratuité du don, ils ne sont pas remis en cause par le changement de statut et l'État entend maintenir ces principes. L'État entend d'ailleurs également consolider le rôle important joué par l'établissement dans le domaine des maladies rares. Concernant la crainte que le produit plasma ne devienne un produit marchand, il est bien entendu que le LFB poursuivra son action de recherche pour améliorer la qualité et la sécurité de ses produits. Si le LFB dispose d'un monopole d'approvisionnement, il n'en reste pas moins qu'il est sur un marché ouvert à la concurrence, sur lequel sont présents d'autres laboratoires pharmaceutiques qui commercialisent des produits dérivés du sang, et qui garantissent à la France un approvisionnement optimal des patients pour lesquels ces traitements sont vitaux. Le LFB doit, dans cet environnement, continuer à oeuvrer

comme de par le passé, à le faire au meilleur coût et à qualité identique.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77225

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10136

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1078